ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 6181

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le décret du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives. En effet, de nombreux clubs sportifs de communes rurales ne peuvent subsister que par les recettes issues de la vente de boissons alcoolisées. Les dix dérogations autorisées sont sans commune mesure avec le nombre important de manifestations prévues chaque fin de semaine. Aussi, il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre afin que l'avenir de ces petits clubs sportifs ne soit pas mis en péril.

Texte de la réponse

Une interdiction générale de vente et de distribution d'alcool sur les lieux où se pratiquent des activités physiques et sportives, assorties de dérogations précisées par décret, a été posée par l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Cette disposition vise à opérer une coupure entre la pratique sportive, à laquelle on encourage les jeunes pour se prémunir de toute dépendance et la consommation banalisée de boissons alcooliques. C'est pourquoi le nombre d'autorisations, dans les conditions prévues par le décret du 26 août 1992, d'ouverture de débits de boissons alcooliques à l'occasion de manifestations sportives a été limité à dix par le décret du 8 août 1996. La ministre de l'emploi et de la solidarité indique à l'honorable parlementaire qu'à l'occasion de manifestations, les associations sportives peuvent obtenir un soutien financier local, notamment des producteurs d'alcool. En effet, l'article L. 19 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que ces associations ont la possibilité de faire appel à des opérations de mécénat, dont le smodalités de mise en oeuvre sont précisées par le décret n° 93-767 du 29 mars 1993. Dans ce cadre, des entreprises relevant du domaine de l'alcool sont admises, sous certaines conditions, à faire connaître leur participation à une opération de mécénat par la voie de mentions de leur nom commercial, de leur raison sociale sur des documents et supports définis par le décret susmentionné.

Données clés

Auteur : M. Pascal Clément
Circonscription : Loire (6e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6181
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3905
Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5881